

MAÎTRISE D'OUVRAGE



SIPO PHILAM

1, avenue du Commandant Belmont
85180 Château d'Olonne
Tél. : 02.51.21.09.83
contact@sipophilam.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du

08 SEP. 2020

Le Maire



Département de La Vendée

COMMUNE DE BEAUVOIR-SUR-MER



Lotissement Les Taloupes

Pièces complémentaires
arrivées le 06 AOÛT 2020



REGLEMENT

AUP

ARCHITECTURE
URBANISME
PATRIMOINE

SARL D'ARCHITECTURE AUP
1 bis rue Franklin 44000 NANTES
Tél. : 02.40.20.15.47 - Fax 02.40.35.16.02
Courriel : aup@aup-urba.com
SIREN 440 142 414 000 35

CONCEPTION ET MAÎTRISE D'OEUVRE

AUP

ARCHITECTURE
URBANISME
PATRIMOINE

Architecte urbaniste **Bruno Berthomé**
SARL D'ARCHITECTURE AUP
1 bis rue Franklin 44000 NANTES
02.40.20.15.47
aup@aup-urba.com

Hugues CESBRON
GEOMETRE EXPERT FONCIER DPLG

31, rue des Sables - BP 33
85230 Beauvoir-sur-Mer
02.51.93.81.22
hugues-cesbron@orange.fr



PIECE

PA10

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

08 SEP. 2020

Le Maire

Le règlement a pour objet de préciser les règles, orientations et principes urbains, architecturaux et paysagers assurant une cohérence d'aménagement sur le lotissement nommé « **Les Taloupes** » situé sur la commune de Beauvoir-sur-Mer et dont le périmètre est défini sur le « Plan de composition » joint.

Le règlement définit des contraintes spécifiques liées à la préservation d'une qualité de vie et des liens sociaux entre les occupants.

Ce règlement décrit ainsi les règles minimums à observer pour les constructions collectives.

pièces complémentaires
06 AOUT 2020
arrivées le

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**Taxes**

Les acquéreurs seront assujettis aux taxes applicables dans la commune à la date de la création du lotissement :

1. Taxe d'Aménagement (TA) ;
2. Participation pour Assainissement Collectif (PAC).

Ces 2 taxes seront payées par le pétitionnaire du permis de construire selon les dispositions inscrites dans son arrêté.

En cas de modification des taux de ces taxes ou en cas de création de taxes nouvelles, les acquéreurs des lots seront tenus de s'y soumettre.

Adhésion aux présentes :

La signature des actes comporte l'attribution en pleine propriété d'un lot déterminé ainsi que l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement dont un exemplaire doit être remis à chaque acquéreur du lot.

Dispositions afférentes aux applications des règles posées par le règlement :

Le règlement a le caractère d'une disposition réglementaire et ses modifications ne peuvent intervenir, même par voie de tolérance ou désuétude, par une décision des parties privées fussent-elles unanimes.

Une modification ne peut intervenir que par voie d'arrêté pris par l'autorité compétente. Au-delà de la période de 10 ans d'application du Règlement.

SERVITUDES D'INTERET GENERAL

Il sera placé sur la voie des installations d'intérêt commun (candélabres, poteaux, etc.).

Les propriétaires ou ayant-droits doivent souffrir, sans indemnité, l'apposition ou la mise en place d'installations d'intérêt commun. Toute modification de ces ouvrages est à la charge des demandeurs.

ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

(cf. Document d'Urbanisme en vigueur Article 1AU 1)

ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sur l'ensemble des lots ne sont admises que les constructions de maisons individuelles (isolées ou groupées) et leurs annexes.

Un seul logement est autorisé par parcelle (hors îlot destiné au logement social).

Des occupations destinées à l'exercice de professions libérales ou assimilées pourront être autorisées, sous réserve qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec la proximité de logements. Le stationnement lié à l'exercice de cette activité libérale devra être prévu sur la parcelle.

Deux lots peuvent être regroupés. Il sera alors fait abstraction de la limite séparant ces 2 lots, en ce qui concerne les règles sur les limites séparatives le nombre de logements ne pourra pas être supérieur au nombre de lots réunis.

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

Les accès aux parcelles devront se faire à partir des voies existantes dans le cadre du lotissement. Dans le cas des logements individuels, un seul accès véhicules est autorisé par parcelle. Il s'effectue uniquement via les aires de stationnements privatifs.

Le plan de composition définit les accès voitures sur les parcelles et les aires de stationnements privatives. D'une dimension de 6,00 m de largeur sur 5,00 m de profondeur, leur positionnement peut être imposé par le plan de composition. La largeur de ces aires peut être augmentée si et seulement si cette sur largeur n'impacte pas les aménagements de l'espace public.

Les propriétaires doivent tenir compte des contraintes imposées par la mise en place des différents équipements précisés sur les plans de vente des lots (compteur électrique, mât d'éclairage, arbres, etc.).

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Chaque construction, individuelle ou collective, sera obligatoirement raccordée aux amorces de branchements, réalisées par l'aménageur sur les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'électricité et de téléphone et pourra être, le cas échéant, raccordée au réseau Gaz. Ces raccordements seront réalisés en souterrain.

Les sous-sols sont interdits.

L'acquéreur d'un lot ne peut apporter, et qu'à ses frais exclusifs, de modifications aux équipements programmés ou mis en place sur son lot ou sur les espaces communs, qu'après accord du lotisseur ou des concessionnaires réseaux.

Pièces complémentaires
arrivées le 06 AOUT 2020

OBLIGATIONS LIEES AUX RESEAUX**Eau potable**

Le lotisseur SIPO PHILAM prend en charge la réalisation, pour chaque lot des branchements jusqu'à un regard PVC depuis le réseau d'eau potable public.

Les acquéreurs des lots devront obligatoirement s'y raccorder. La pose du compteur et l'ouverture du branchement seront à leur charge.

Toute jonction du réseau public d'eau potable à un réseau d'adduction d'origine différente est interdite.

08 SEP. 2020

Le Maire

**Assainissement**➤ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales ne doivent pas se déverser directement ou indirectement sur la voie publique ou l'espace collectif.

Le lotisseur SIPO PHILAM prend en charge la réalisation des antennes de branchements au réseau d'Eaux Pluviales pour chaque lot, jusqu'à 1m à l'intérieur du lot, ainsi qu'un tabouret à passage direct sur la voirie commune à créer.

Les acquéreurs des lots devront obligatoirement s'y raccorder.

Les permis de construire devront mentionner la profondeur du réseau (cotes radiers des branchements) et le schéma de raccordement.

➤ **Eaux Usées**

Le lotisseur SIPO PHILAM prend en charge la réalisation des antennes de branchements au réseau d'Eaux Usées pour chaque lot, ainsi qu'un tabouret à passage direct sur la voirie commune à créer.

Les acquéreurs des lots devront obligatoirement s'y raccorder.

Les permis de construire devront mentionner la profondeur du réseau (cotes radiers des branchements) et le schéma de raccordement.

Pièces complémentaires
arrivées le 06 AOÛT 2020

➤ **Electricité**

Des coffrets de branchements sont installés par le lotisseur en limite de voirie.

Le raccordement du coffret au disjoncteur sera réalisé aux frais des acquéreurs.

Certains acquéreurs de lot devront supporter sur leur parcelle la mise en place d'un coffret ENEDIS CGV (et/ou d'un coffret d'éclairage public). Ces coffrets seront juxtaposés aux coffrets individuels.

Les lots concernés seront définis après étude du réseau d'alimentation.

➤ **Gaz**

Néant.

➤ **Téléphone**

Des fourreaux aiguillés seront posés pour le câblage de téléphone jusqu'à un regard individuel placé en limite de propriété.

Une demande d'installation devra être sollicitée auprès des services des télécommunications par les acquéreurs des lots.

Certains acquéreurs devront supporter sur leur parcelle la mise en place d'une boîte TELECOM. Cette borne sera juxtaposée au coffret ENEDIS.

Ordures ménagères

Les ordures ménagères seront déposées le jour du ramassage, en conteneurs individuels, le long des voies de desserte automobiles. Pour les lots, 18, 19, 23 et 29, les conteneurs devront être disposés à l'entrée de l'impasse, sur la rue principale.

CONVENTION DE TRANSFERT AU DOMAINE PUBLIC

Les voies, les espaces verts, les réseaux du lotissement sont destinés à être incorporés au domaine public communal.

Le lotisseur SIPO PHILAM s'engage, conformément aux articles R442-7 et R442-8 du code de l'urbanisme, à transférer dans le domaine public communal et intercommunal la totalité des

équipements communs, à savoir les voies de desserte, les voies piétonnes/cyclables, ainsi que les espaces verts, une fois les travaux achevés, ainsi que les divers réseaux.

Il n'est pas prévu la création d'une Association syndicale des acquéreurs.

En attendant le classement dans le domaine public, le sol de la voie demeurera affecté à la circulation publique sans aucune restriction. L'entretien de celle-ci et les réseaux correspondants incomberont à SIPO PHILAM jusqu'à la prise en charge par la Commune de Beauvoir sur Mer.

Ces équipements feront l'objet d'une cession gratuite à la Commune.

08 SEP. 2020



ARTICLE 5 : SURFACE TERRAINS MINIMALE DES (cf Document d'Urbanisme en vigueur)

Il n'est pas fixé de règle particulière.

ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

REGLE GENERALE

Les constructions nouvelles doivent être implantées dans le respect des dispositions du présent règlement et en compatibilité avec les orientations d'aménagement du secteur concerné.

L'ensemble de ces pièces précisent les modalités d'implantation en fonction des voies et des espaces verts existants à préserver.

arrivées le 06 AOUT 2020

DISPOSITIONS GENERALES

Les constructions doivent être édifiées en retrait des limites des emprises publiques existantes, au minimum de 2m.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas la limite latérale effective de la voie est prise comme alignement.

Par rapport aux emprises publiques non ouvertes à la circulation les constructions peuvent être implantées à l'alignement ou en recul de 3m de la limite d'emprise de la voie ou du cheminement.

Cette prescription s'applique également aux constructions édifiées en bordure des voies privées ; dans ce cas la limite latérale effective de la voie est prise comme alignement.

REGLE D'IMPLANTATION

Le plan de composition précise, pour les constructions individuelles et collectives, les zones de constructibilités principales et peut imposer des reculs nécessaires à la préservation d'espaces verts ou de retrait vis-à-vis des constructions avoisinantes.

L'implantation, la volumétrie et la hauteur des constructions sont pensées pour assurer le meilleur ensoleillement des pièces de vie, du jardin et préserver l'intimité.

Le projet de construction s'implantera au plus près du profil du terrain naturel du côté de la voie de desserte. Les points de nivellements de l'accès à la parcelle (voie publique) et des terrains existants qui le bordent constitueront les points de référence pour le projet.

Sur le permis de construire, les cotes altimétriques de l'espace de stationnement privatif, au contact direct avec l'espace public, devront être précisées et indiquées sur le plan masse.

08 SEP. 2020

Les Taloupes
REGLEMENT

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES (cf Document d'Urbanisme en vigueur)

La zone de constructibilité s'applique sur une profondeur variable (se référer au plan de composition) à partir de la façade parcellaire contre laquelle est implanté l'aire de stationnement privative 6mx5m. Le plan de composition indique précisément les zones de constructibilité sur l'ensemble du lotissement tenant compte des profondeurs parcellaire et des éventuels retrait obligatoires.

Lorsqu'elles ne jouxtent pas la limite séparative, les constructions doivent en être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment mesurée à l'égout de toiture ou au bas de l'acrotère et jamais inférieure à 3m.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE (cf Document d'Urbanisme en vigueur)

Il n'existe pas de règles particulières.

ARTICLE 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS (cf Document d'Urbanisme en vigueur)

La parcelle recevant la construction principale et tout édifice ^{autres} construit sur fondation (annexes, abri de jardin, etc) doit conserver au minimum 30% d'espace non imperméabilisé et de pleine terre.

ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Le gabarit admis pour les constructions est de R+1. La hauteur des constructions ne devra pas excéder 6,00 m à l'égout, à compter du niveau du terrain le plus élevé entre le terrain naturel à l'aplomb de la construction et le fil d'eau de la voirie.

Pour les annexes et abris de jardin isolées, la hauteur à l'égout ou à l'acrotère ne doit pas excéder 3,5m et la hauteur maximale ne doit pas être supérieure à 4m.

CAS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

(Lots A indiqué sur le plan de composition)

La hauteur maximale admise pour les constructions collectives est de **R+1+attique ou combles**. Les constructions ne devront pas excéder une hauteur de 9 m à l'égout ou à l'acrotère, à compter du niveau du terrain le plus élevé entre le terrain naturel à l'aplomb de la construction et le fil d'eau de la voirie, et de 12,00 m au point le plus haut (avec dépassements ponctuels pour des raisons techniques : cheminées, extracteurs, ascenseurs, dispositifs pour les énergies renouvelables, etc.).

ARTICLE 11 : ASPECT EXTERIEUR

L'unité du lotissement est assurée par le traitement des espaces communs et structurants de desserte des logements d'une part, et d'autre part, par la définition d'une conception commune de l'espace de contact entre l'espace privé et public : il s'agit en particulier des espaces de stationnement, des clôtures et de l'implantation des coffrets techniques.

Les constructions doivent témoigner du savoir-faire des architectes et des constructeurs. Il paraît hors de propos de figer l'architecture des futures réalisations dans un cadre réglementaire strict ; néanmoins il semble nécessaire de préciser certains aspects et principes architecturaux qui permettent d'apporter une certaine harmonie et cohérence architecturale générale.

COHÉRENCE ET AUTONOMIE ARCHITECTURALE

Chaque construction doit présenter une composition équilibrée tant en façade qu'en toiture. Quel que soit l'angle de perception du volume de la construction, celle-ci doit offrir une composition architecturale équilibrée grâce au jeu d'ombre et lumière assuré par l'imbrication de volumes, principal et secondaires, par des percements harmonieux, des débords de toiture, des lucarnes, des balcons, les matériaux, les couleurs, etc.

Pour atteindre cet objectif, la toiture, entre autres, doit être réalisée avec la même qualité que les façades de la construction. Qu'elle soit recouverte de tuiles ou en terrasse, la toiture doit être considérée comme une « cinquième façade » à part entière, visible de tous points du logement et des constructions environnantes.

arrivées le 06 Août 2020.....

COULEUR ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Les matériaux devront présenter une qualité suffisante pour assurer leur pérennité dans le temps et éviter des signes de dégradations ou de vieillissement préjudiciable à la bonne tenue esthétique de la construction. De fait, la pierre naturelle ou les éléments préfabriqués sont à l'évidence recommandés : tuiles en couverture, parpaing, béton. Toute une palette de couleur s'esquisse à partir de ces matériaux.

Les matériaux destinés à être enduits (parpaing, briques...) ne peuvent rester en l'état brut et seront obligatoirement enduits.

Les maisons en bois (structure, ossature et/ou bardage) sont également envisageables si, au même titre que les autres matériaux, la pérennité de la construction est assurée, tant structurelle qu'esthétique (choix de l'essence du bois, traitement de surface, etc.).

Il faut rester dans le principe de couleur de matériaux discrets décrivant une gamme colorée allant du blanc (lait de chaux) au gris, en jouant les nuances de la pierre calcaire à la couleur sable.

L'emploi d'autres matériaux en façade ne seront admis que s'ils démontrent, par leur mise en œuvre, un soin particulier pour conforter l'idée de cohérence architecturale, d'insertion, de pérennité et de facilité d'entretien.

Les menuiseries bois, aluminium, ou mixte (bois-aluminium) seront préférées aux menuiseries PVC.

Les enduits devront préférentiellement être réalisés en 2 couches successives ; les enduits monocouches grattés ne seront admis que s'ils sont soigneusement protégés en partie haute. Des solutions techniques pourront être proposées pour éviter l'emploi des baguettes d'angle.

Une attention particulière sera portée à la réalisation des parties hautes (corniches, acrotères, etc.) et basses des façades dont le vieillissement est toujours plus rapide.

Les annexes et abris de jardin isolés, quand ils ne sont pas réalisés de façon similaire à la construction principale, seront construits en bois naturel imputrescible, peint, lasuré, ou fini avec un vernis mat. **Les abris métalliques ou en matériaux de synthèse et les tôles métalliques ondulées ou non sont interdits.**

Les matériaux de couleur vive sur de grandes surfaces sont interdits.

TOITURES

La toiture doit être réalisée en tuile de pays dite « tige de botte » ou d'aspect similaire, la toiture doit être considérée comme une « cinquième » façade à part entière, visible de tous points du logement et des constructions environnantes.

Elles seront de préférence à 2 pans, le faitage étant parallèle au plus grand côté. Les croupes ne sont autorisées que sur les volumes bâtis de forme rectangulaire et avec étage. On s'efforcera de supprimer les débordements de toiture en pignon ; les débordements de toiture en bas de pente seront réduits (0,20 m en moyenne) sauf lorsqu'ils sont destinés à assurer une fonction de brise-soleil ou à supporter des équipements de captation solaire.

08 SEP. 2020

Les toitures-terrasses ou arrondies sont autorisées et peuvent se présenter sous les formes suivantes :

- Accessibles, pente nulle ou faible (plate), inférieur à 5%, favorisant ainsi une extension de l'espace de vie intérieur ;

Végétalisées favorisant l'apport d'un nouvel espace vert, une isolation renforcée et une bonne filtration des eaux pluviales.

- Inaccessibles et dite rampantes à pente comprise entre 5 et 15% masquée obligatoirement derrière un acrotère. La « couverture » peut être traitée dans ce seul cas en membrane PVC ou tout autre matériau assurant l'étanchéité du volume bâti.

Les couvertures en tôle ondulée galvanisée sont interdites.

Pièces complémentaires

SOUS-SOLS

Les sous-sols sont interdits.

arrivées le 06 AOUT 2020

CLOTURES

Ouvertes sur les façades rue et marge de recul ; les clôtures seront constituées de murets, d'une hauteur maximale de 1.20m intégrant les coffrets techniques.

Pour les lots en angle de rue, la hauteur de ces murets ou murs peut être supérieure, jusqu'à 1,50m sur les façades parcellaires n'ouvrant pas d'accès sur l'espace public, pour assurer une intimité des espaces de vie extérieurs.

Ces murets seront réalisés en maçonnerie enduite de couleur claire et en cohérence avec la finition de la construction principale. Une haie végétale, plantée en retrait sur l'espace privé est autorisée. Le muret peut faire l'objet d'un retournement, (tout en partie) sur la profondeur de l'aire de stationnement. Les murets réalisés en matériaux composites tel que PVC seront interdit.

Sur toutes les autres limites parcellaires, les séparations parcellaires seront composées de haies à caractère champêtre composées d'une variété d'essences locales à feuilles persistantes et caduque, **les haies constituées de résineux sont interdites**. Un grillage peut marquer la limite séparative et parcellaire, et celui-ci sera implanté sur cette limite. Sa hauteur ne devra pas excéder 1,80m. Pour protéger l'intimité d'une terrasse, un mur en maçonnerie enduite, ou un dispositif type claustra bois d'une hauteur de 1,80m maximum pourra être réalisé sur une profondeur de 6 m, dans le prolongement de la façade arrière.

PORTAILS ET PORTILLONS DE CLOTURES

Les éventuels portails ou portillons d'entrée doivent s'ouvrir sur l'intérieur de la propriété. Les piles de portail devront rester discrètes (simple bâti de bois masqué par la haie ou piles de maçonnerie composées avec la façade de la maison). Le portail et le portillon devront eux-mêmes restés sobres tout en acceptant dans une certaine mesure la mixité de matériaux distincts.

La hauteur maximum autorisée pour les portails et les piliers donnant sur l'espace public circulé est de 1,20 m.

Leurs teintes s'harmoniseront avec l'éventuel portail et les menuiseries de la construction principale. Ils pourront être en bois, métallique, en aluminium ou en PVC.

ARTICLE 12 : STATIONNEMENT

Pour les constructions individuelles, il est exigé 2 places de stationnement par logement individuel, non closes, localisées sur la parcelle et ouvertes sur la voie publique. Ces aires de stationnement disposeront d'une taille de 6,00 m de largeur par 5,00 m de profondeur. Leur implantation est précisée sur le plan de composition. La largeur de ces aires peut être augmentée si et seulement si cette surlargeur n'impacte pas les aménagements de l'espace public.

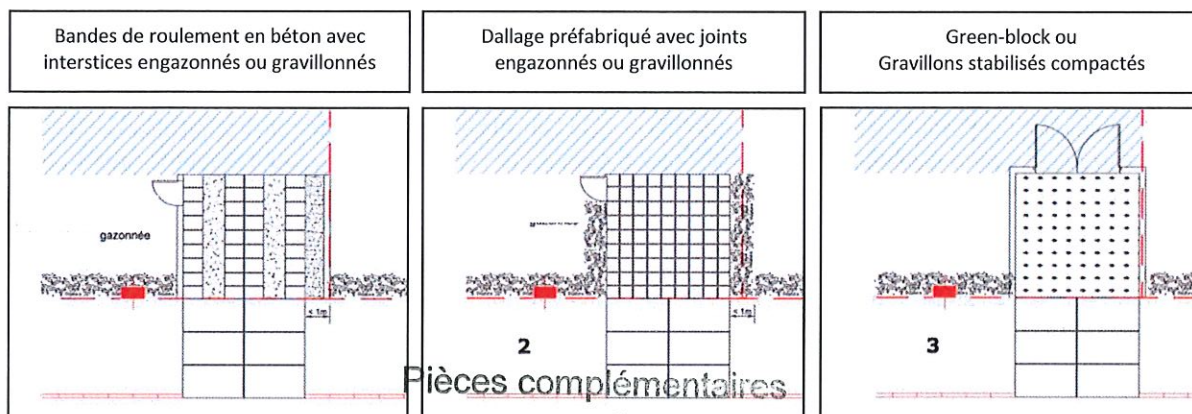
Dans la continuité de ces deux places de stationnement ouvertes sur la rue, il est possible d'implanter des places supplémentaires, en aérien ou intégrées dans la construction (garage).

La pente en long de cette aire de stationnement peut être dirigée soit vers l'espace public soit vers la construction suivant les contraintes du nivellement général du terrain. Dans le cas d'une pente dirigée vers la construction, il devra être installé un système de récupération des eaux pluviales raccordé au réseau général de la construction. **La pente générale en tout point de l'aire de stationnement doit être inférieure à 5%.**

Les façades des entrées de lot doivent suivre la pente en long des voiries contre lesquelles elles s'implantent.

Cet espace de stationnement sera réalisé dans un souci d'intégration et de prolongation des traitements des espaces publics. Le principe est de conforter une cohérence générale des matériaux entre l'espace privé ouvert et l'espace public qui le dessert. Un matériau contrastant, et en cohérence avec les aménagements des espaces extérieurs et publics, devra être utilisé (pour par exemple marquer les passages de roues, le périmètre de stationnement, etc.). Les enrobés rouges ou matériaux non pérennes du fait d'un maintien non assuré (absence par exemple de structure en nid d'abeille pour les gravillons) sont interdits.

Le revêtement des aires de stationnement devra être pérenne et de préférence perméable. Voici quelques exemples autorisés :



arrivées le 06 AOUT 2020.



ARTICLE 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le revêtement des terrasses devra être de préférence perméable. Les dalles en béton sont à éviter. Nous recommandons des terrasses en bois ou composite posées sur lambourdes et plots en béton.

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du

08 SEP. 2020



ESPACE LIBRE DANS LA MARGE DE RECU

La partie de terrain libre et ouvert sur l'espace public résultant du recul par rapport à l'alignement participe à la qualité d'ambiance de l'espace collectif de la ville. A ce titre, elle doit bénéficier d'un aménagement esthétiquement soigné mettant en valeur les constructions (traitement des accès, plantations, etc.).

ESPACE INCONSTRUCTIBLE DES LOGEMENTS INDIVIDUELS

Chaque parcelle sera pourvue d'un arbre. La situation de l'arbre sur le terrain devra être étudiée en fonction de la taille future de l'arbre et de l'ombre générée.

- Les arbres de moyenne hauteur devront se situer soit sur la façade Nord pour ne pas ombrager la maison, soit en fond de parcelle dans le jardin Sud.
- De petits arbres caducs peuvent former ombrage auprès de la terrasse.

Les arbres de petit à moyen développement (8 à 12 m) seront privilégiés : frêne à fleurs, cormier, merisier, alisier torminal, pommier sauvage (variétés anciennes), poirier sauvage (variétés anciennes), olivier de bohème.

ARTICLE 14 : SURFACE DE PLANCHER

Il a été fixé pour ce lotissement une Surface de Plancher (SdP) maximale de **9 960 m²**. La superficie de plancher est répartie entre les lots et îlots par l'aménageur suivant le tableau ci-joint.

LOTS	Surface lots	Surface non imperméabilisée minimum	%	SdP
		en m ²		
Lot 1	392	120	31%	180
Lot 2	387	120	30%	180
Lot 3	383	115	30%	180
Lot 4	397	120	30%	180
Lot 5	413	130	30%	180
Lot 6	479	150	32%	220
Lot 7	459	150	32%	220
Lot 8	427	140	32%	220
Lot 9	415	135	32%	220
Lot 10	404	130	32%	220
Lot 11	407	130	32%	220
Lot 12	428	140	32%	220
Lot 13	408	130	32%	220
Lot 14	408	130	32%	220
Lot 15	408	130	32%	220
Lot 16	408	130	32%	220
Lot 17	493	160	32%	220
Lot 18	556	180	32%	250
Lot 19	426	135	32%	220
Lot 20	426	135	32%	220
Lot 21	426	135	32%	220

LOTS	Surface lots	Surface non imperméabilisée minimum	%	SdP
		en m ²		
Lot 22	432	140	32%	220
Lot 23	418	135	32%	220
Lot 24	618	190	31%	250
Lot 25	550	175	32%	250
Lot 26	551	180	33%	250
Lot 27	458	140	32%	220
Lot 28	446	145	32%	220
Lot 29	422	135	32%	220
Lot 30	459	145	32%	220
Lot 31	448	145	32%	220
Lot 32	448	145	32%	220
Lot 33	471	150	32%	220
Lot 34	461	150	32%	220
Lot 35	424	135	32%	220
Lot 36	426	135	32%	220
Lot 37	413	130	31%	220
Lot 38	428	135	32%	220
Lot 39	403	130	32%	220
Lot 40	403	130	32%	220
Lot 41	403	130	32%	220
Lot 42	455	140	31%	220

Ilot A	1435	445	31%	800
--------	------	-----	-----	-----

Vu pour être annexé à mon arrêté
En date du

08 SEP. 2020

Le Maire



Pièces complémentaires
arrivées le 06 AOUT 2020



